

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°25-008 /ARMDS-CRD DU 29 MAI 2025

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE JAPAN
MOTORS MALI SAS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT N°0001-CENTIF-ML/2025 RELATIF A L'ACQUISITION D'UN (01)
VEHICULE BERLINE MOYEN STANDING POUR LE COMPTE DE LA CELLULE
NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF).

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2022-0211/P-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2023-0102/P-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 03 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 19 mai 2025 de la Société Japan Motors Mali SAS enregistrée le même jour sous le numéro 082 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le mardi 27 mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Sidy SISSOKO**, Président par intérim ;
- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Mamadou COULIBALY**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société civile, Rapporteur.

Assisté de **Monsieur Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la Société Japan Motors Mali SAS : **Monsieur Ahmadou TOURE**, Directeur Commercial et **Monsieur Mouhamad Abdou MAIGA**, Conseiller Commercial ;
- Pour la Cellule nationale de Traitement des Informations Financières : **Monsieur Patrice KAMATE**, Responsable Administratif et Financier et **Monsieur Cheick Oumar CISSOKO**.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. FAITS

Pour l'acquisition d'un véhicule station wagon 4x4 tout terrain et d'un véhicule berline moyen standing, le Président de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) a lancé l'avis d'appel d'offres ouvert n°0001-CENTIF-ML/2025 du 03 avril 2025 publié dans le quotidien national « l'Essor » auquel la société Japan Motors Mali SAS a soumissionné ;

Par Lettre n°00119/CENTIF-ML en date du 9 mai 2025, reçue le même jour, le Président de la CENTIF a informé le Directeur Général de Japan Motors Mali SAS que son offre a été rejetée au stade de l'examen préliminaire pour non-conformité des caractéristiques techniques du véhicule Nissan ALMERA fourni. Selon la sous-commission technique d'évaluation des offres, les caractéristiques techniques figurant sur le catalogue joint à l'offre concernent la Nissan ALMERA 1.5 Acenta BVA, alors que le modèle attendu était la Nissan ALMERA 1.8 Acenta TA ;

En réponse, la société Japan Motors Mali SAS a, par lettre n°0092/HN-DG/JMM-0525 du 14 mai 2025, reçue le même jour par la CENTIF, introduit un recours gracieux contestant les motifs de rejet. Elle a notamment fait valoir que :

- la confusion relevée par la sous-commission technique résulte d'une méconnaissance des différences entre le modèle proposé (Nissan ALMERA N18, version 2024) et celui de la version N17 (année 2019), qui n'ont ni le même code commercial, ni les mêmes caractéristiques techniques, ni le même design, ni la même année de fabrication ;

- les caractéristiques techniques des véhicules varient selon les continents, les modèles, les versions et les années de production, et a précisé que les documents justificatifs requis (certificat d'origine, certificat de tropicalisation, autorisation du fabricant) ont été fournis dans son offre conformément aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- le rejet de son offre pour non-conformité est sans objet.

N'ayant reçu aucune réponse à son recours gracieux, le 19 mai 2025, la société Japan Motors Mali SAS a introduit un recours devant le Comité de Règlement des Différends pour contester les résultats de l'appel d'offres susmentionné.

II. RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 120.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, tel que modifié, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime lésé au cours d'une procédure de passation d'un marché public ou d'une délégation de service public est habilité à adresser un recours gracieux à l'autorité contractante ou délégante contre toute procédure ou décision susceptible de lui causer un préjudice » ;

Qu'un tel recours peut porter, entre autres, sur la décision d'attribution ou de non-attribution du marché ou de la délégation, les modalités de publication des avis, les conditions de participation des soumissionnaires, les critères de capacité et de garantie exigés, le choix du mode de passation, la procédure de sélection, la conformité du dossier d'appel d'offres à la réglementation en vigueur, les spécifications techniques ainsi que les critères d'évaluation retenus. Le recours doit en tout état de cause se fonder sur une violation caractérisée des règles régissant les marchés publics et les délégations de service public ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 120.4 dudit décret, tout soumissionnaire ayant participé à une procédure de passation de marché est tenu, avant de saisir le Comité de Règlement des Différends, d'introduire un recours gracieux auprès de l'autorité contractante dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution, de l'avis d'appel d'offres ou de la mise à disposition du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que l'autorité contractante est légalement tenue de répondre au recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables, au-delà duquel l'absence de réponse est assimilée à un rejet implicite ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 du même décret, le soumissionnaire dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables, à compter soit de la réception de la réponse explicite de l'autorité contractante, soit de l'expiration du délai de réponse prévu, pour saisir le Comité de Règlement des Différends ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société Japan Motors Mali SAS, ayant eu connaissance des résultats de l'appel d'offres le 09 mai 2025, a introduit un recours gracieux le 14 mai 2025, dûment reçu par l'autorité contractante le même jour ;

Considérant que dans son recours non juridictionnel soumis au Comité de Règlement des Différends, la société requérante fait état de l'absence de réponse de la part de l'autorité contractante à son recours gracieux ;

Qu'ainsi, conformément à l'article 120 précité, l'autorité contractante disposait d'un délai de trois (3) jours ouvrables expirant le 19 mai 2025 pour apporter une réponse ;

Considérant que la saisine du Comité de Règlement des Différends par la société Japan Motors Mali SAS est intervenue le 19 mai 2025, soit avant l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante ;

Qu'en conséquence, le recours introduit par la société Japan Motors Mali SAS est entaché de prématurité et doit, pour ce motif, être déclaré irrecevable.

DECIDE

1. Déclare le recours de la Société Japan Motors Mali SAS irrecevable en la forme pour prématurité ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Japan Motors Mali SAS et à la Cellule nationale de Traitement des Informations Financières la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 29 MAI 2025

P/LE PRÉSIDENT P.O.
LE PRÉSIDENT PAR INTERIM


Sidy SISSOKO

